

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240205-007****du 05 février 2024****n°007****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**membres en exercice : 26****PRESENTS (22) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN****POUVOIRS (1) : M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN****EXCUSES (3) : Mme GODET, Mme BOURAT, M. MEUNIER****Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE****RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD****OBJET : Vélibléu : Convention de prestation de services pour l'exploitation des Parcs vélos sécurisés de la commune de Châtellerault.**

Dans le cadre de la compétence mobilité, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault développe le service Vélibléu depuis 2014.

Dans un souci de facilité, lisibilité et de cohérence tarifaire pour les usagers, il est proposé que l'offre locale « Parcs vélos » proposée par la commune de Châtellerault soit gérée et exploitée par la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, sous l'égide de la marque Vélibléu.

En outre, afin d'optimiser les moyens humains, techniques et financiers, il est proposé que la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, assure la gestion et l'exploitation des parcs vélos de la commune de Châtellerault, dans le cadre d'une prestation de services, dont les modalités sont définies par une convention entre les deux parties, dans la limite des charges réelles.

* * * * *

VU les articles L 2333-64 à L 2333-73 et D 2333-83 à D 2333-104 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L 5216-7-1 et L 5215-27,

VU les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault notamment l'article 3 alinéa I. 2.4 relatif à l'organisation de la mobilité,

VU la délibération du bureau communautaire n°5 du 15 octobre 2018 portant sur les tarifs et conditions générales d'accès aux box à vélos sécurisés à la gare de Châtellerault,

VU la délibération du conseil communautaire n°3 du 22 juillet 2020 de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire n°10 du 20 mars 2023 de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, concernant le Plan Vélo Agglomération (PVA),

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20240205-007

du 05 février 2024

n°007

page 2/2

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le service de location parcs vélos et les conditions d'accès,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération du bureau communautaire n°5 du 15 octobre 2018 portant sur les tarifs et conditions générales d'accès aux box à vélos sécurisés à la gare de Châtellerault,
- d'approuver les termes du règlement intérieur ci-annexé,
- d'autoriser la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault à gérer et exploiter les parcs vélos de la commune de Châtellerault dans le cadre d'une prestation de services dans la limite des charges réelles conformément à la convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de prestation de services ci-annexée ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION N° 5077

Convention de prestations de service de la Communauté de Grand Châtellerault pour le compte de la commune de Châtellerault : gestion, exploitation et entretien des parcs vélos sécurisés de la Ville (Boxes vélos).

Entre :

La Ville de Châtellerault représentée par Madame Maryse LAVRARD, 1^{ère} adjointe, autorisée à signer la convention par délibération n°13 du conseil municipal du 28 septembre 2023,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC), représentée par Monsieur Hindeley MATTARD vice-président, autorisé à signer la convention par délibération n°9 du bureau communautaire du 9 octobre 2023,

d'autre part,

Cette convention est conclue conformément aux dispositions des articles L 5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces articles prévoient notamment qu'une commune peut confier à une communauté d'agglomération la gestion de certains services relevant de ses attributions.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et la Commune de Châtellerault ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder à une prestation de services dans le domaine de la gestion et l'exploitation des parcs vélos de la ville.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27, la présente convention a pour objet la réalisation d'une prestation de services par la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, par l'intermédiaire de l'unité Vélibléu, pour le compte de la Ville Châtellerault. Les prestations consisteront à l'exploitation, l'entretien, la gestion financière et technique des Parcs vélos (boxes sécurisés) de la ville de Châtellerault.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le détail des services et matériels mis en œuvre par Grand Châtellerault correspond à une estimation réalisée par l'unité Vélibléu pour le fonctionnement normal du service. Par conséquent, les services et matériels faisant l'objet de la prestation de services sont les suivants :

Services et matériels de la Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault	Effectuant les missions suivantes	Coûts annuels facturés à la Ville de Châtellerault
Gestion des Parcs vélos de la Ville		
Dépenses		
La Ruche à Vélos (prestataire de service) Abonnement, contrôle d'accès, plateforme d'exploitation et solution logicielle	Mise à disposition d'une solution de contrôle d'accès dématérialisée accessible 24h/24 7j/7 SAV	1 200 € HT / an / parc vélo
Unité Vélibléu (2 agents) Gestion et entretien des Parcs vélos et accueil physique des clients à l'agence	Petit entretien et nettoyage des Parcs vélos Gestion quotidienne et vérification de l'état Suivi budgétaire et perception des recettes Facturation	200 € HT / an <i>(temps horaire des agents estimé à 1h / mois / Parc vélo)</i>
Recettes		
Perception des recettes	Montant variable selon le nombre de titres achetés en application de la tarification en vigueur de chaque Parc vélos - paiements réalisés sur la plateforme de La Ruche à vélos	Déduction au réel de la somme des recettes perçues selon la tarification en vigueur
TOTAL		1 400 € HT (- montant des recettes perçues)

Les charges à caractère général (carburant, électricité, stock, prestations, location, etc...) et les investissements (études, travaux, achats) identifiés à destination des Parcs vélos de la Ville restent à la charge de la commune de Châtellerault.

ARTICLE 4 : COÛT DE LA PRESTATION DE SERVICE

Au regard du tableau de répartition ci-dessus, ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention à un montant de 1.400 € HT. Ce montant sera versé annuellement suivant l'émission des titres de recettes adressés à la Ville de Châtellerault.

Après production en fin d'exercice d'un récapitulatif des heures effectives de fonctionnement, de la somme des moyens utilisés et des recettes perçues, la Commune et la Communauté d'Agglomération se rapprocheront pour vérifier le coût annuel réel des prestations réalisées, en cas de constat amiable sur une différence entre le montant annuel de la convention et le montant annuel réalisé, les parties conviennent qu'une régularisation sera effectuée pour la somme correspondante.

Imputation (Dépenses Ville)	Imputation (Recettes budget côté agglomération)
011 / 618 / 3520	70 / 7083 / 3590

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie.

Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 15 jours ouvrés.

Néanmoins, les parties conservent pour leur part, la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, exceptionnel ou indépendant de leur volonté, par simple courrier, pour une restitution immédiate des matériels prêtés.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, en cas de dommage occasionné par l'exécution des prestations dans le cadre du service, est couverte par des contrats d'assurance notamment au titre de la responsabilité civile et prendra à sa charge les éventuelles franchises.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

À Châtelleraut, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération
Châtelleraut,
de Grand Châtelleraut,

Pour la commune de

Le vice-président,
première adjointe,

La

M. Hindeley MATTARD
LAVRARD

Mme Maryse



Règlement intérieur des Parcs vélos Vélib'leu de Grand Châtellerault

**Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU)
du service de stationnement vélos fermé et sécurisé**

PRÉAMBULE

Le présent règlement est accessible et affiché à l'entrée des Parcs vélos. Il s'applique sans restriction, ni réserve à tout usager, détenteur d'un vélo (contractant un abonnement et l'acceptant. Le stationnement a lieu aux risques et périls des usagers, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement, non de gardiennage.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Véhicule : désigne tous types de vélos avec ou sans assistance électrique autorisés à stationner dans le Parc vélos sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement général du service.

1-2. Parc vélos, vélo parc, parc, local ou boxe : désigne l'infrastructure de stationnement, soit le lieu physique abrité, fermé et accessible par contrôle d'accès où les vélos sont autorisés à stationner.

1-3. Usager, Utilisateur : désigne toute personne physique âgée de plus de 16 ans ou toute personne morale, ayant la capacité de contracter, procéder à l'inscription et à l'utilisation du Service, soit en ligne, soit au moyen d'un badge, d'une carte de transport ou d'un smartphone via l'intermédiaire de la plateforme prévue à cet effet en lien avec le prestataire de service **La Ruche à Vélos**.

1-4. Propriétaire : désigne la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (C.A.G.C).

1-5. Exploitant ou Gestionnaire : désigne le service Vélibléu, gestionnaire de l'offre Parc vélos, pour le compte du propriétaire.

ARTICLE 2 - OBJET DU SERVICE

2-1. L'infrastructure de stationnement vélos désigné ci-après comme « **Parc vélos** » ou « **Boxe** » ou « **Parc** » est un local équipé, d'attaches / supports vélos, réservé aux différents types de vélos, avec ou sans assistance électrique.

Propriété de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, le service Parc vélos est exploité par l'unité Vélibléu dans le cadre d'une prestation de service.

2-2. Coordonnées de l'Exploitant :

- Adresse postale : Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault - Service Mobilités - Unité Vélibléu : 78 boulevard Blossac - CS 90618 - 86106 Châtellerault Cedex
- Adresse de la boutique Vélibléu : Gare SNCF de Châtellerault, 2 Boulevard Sadi Carnot 86100 Châtellerault.
- Téléphone : 05 49 21 03 82
- Courriel : velibleu@grand-chatellerault
- Site internet : <https://www.grand-chatellerault.fr/vivre/velibleu>

2-3. Ce service, dénommé **Parc vélos**, vise à faciliter et à favoriser l'utilisation du vélo dans les déplacements de proximité. Il est réservé aux titulaires d'un abonnement conformément aux conditions de l'article 4 « Accès au service » des présentes conditions générales.

La signature du formulaire d'abonnement par l'Usager indique que ce dernier a pris connaissance



et souscrit entièrement et sans réserve d'aucune sorte au contenu de la souscription d'un abonnement au boxe vélos implique l'adhésion au Règlement d'Utilisation des Parcs vélos.

ARTICLE 3 - CONTENU DU SERVICE

3-1. Le service Parc vélos permet à l'Utilisateur (titulaire d'un abonnement) de disposer d'une place de stationnement.

Muni d'un abonnement, l'Usager peut attacher son Véhicule par ses propres moyens (anti-volet personnel) sur un support au sein d'un local de stationnement abrité, fermé et accessible uniquement par un contrôle d'accès (badge ou téléphone).

3-2. Le service permet à l'utilisateur de disposer, dans certains parcs, d'équipements destinés à faciliter son déplacement et l'usage de son Véhicule, tels que des casiers, des stations de gonflage ou des supports de réparation. La liste des parcs en service est disponible sur le site Internet de Grand Châtelleraut.

ARTICLE 4 - ACCÈS AU SERVICE

4-1. Le service est constitué d'un local vélos fermé (boxe) équipé d'attaches vélos pour stationner des vélos tels que reconnus par le code de la route. Les Vélos à Assistance Électrique (VAE) sont aussi autorisés, à l'exclusion des deux-roues motorisées. Les trottinettes ou EDM (Engins de Déplacements Motorisés) ne sont pas autorisés.

Ne sont admis dans les Parcs que les vélos des utilisateurs avec ou sans assistance électrique. Tout autre matériel comme les tandems, scooters, cyclomoteurs et remorques sont interdits (liste non exhaustive). En cas d'utilisation par un type de matériels non-autorisé ou de gêne avérée, l'Exploitant s'autorise à le saisir, à titre conservatoire dans le souci de préserver le bon fonctionnement du service.

Il est en outre précisé que les Parcs de stationnements pour vélos ne sont pas des stations VLS (Vélos en Libre-Service), et qu'à ce titre, le stationnement d'un VLS n'arrête pas le décompte de la durée d'utilisation et donc la facturation du service VLS. Toute infraction aux présentes règles d'utilisation pourra faire l'objet d'une suspension d'accès.

4-2. Les Parcs vélos comprennent un nombre de places ou emplacements vélos définis, où les usagers doivent stationner et sécuriser leur véhicule à l'aide d'un anti-volet personnel (non-fourni). Les boxes sont accessibles aux titulaires d'un abonnement de courte et/ou longue durée dans la limite des places disponibles.

Les titres ou abonnements d'accès au boxe achetés auprès du prestataire **La Ruche à Vélos** peuvent aussi être achetés en ligne ou auprès de l'agence Vélibléu. Ils peuvent être chargés sur les cartes de transports TAC (Transports de l'Agglomération Châtelleraudaise) et Transports scolaires, pouvant ainsi servir de clé pour ouvrir les portes du boxe vélos.

4-3. Pour tout abonnement, un justificatif de domicile de moins de 3 mois sera demandé à l'Usager par l'Exploitant.

Le service est accessible aux personnes de 16 ans ou plus. Pour les personnes mineures, le tuteur légal du titulaire s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de

l'utilisation du service.

4-4. Le fait de circuler dans les Parcs, d'y laisser un Véhicule, et d'une façon générale d'y accéder, y compris sans Véhicule, entraîne la soumission aux dispositions du présent règlement.

Les Utilisateurs sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement. Ils se doivent d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par l'Exploitant ou par les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité relatifs aux biens ou aux personnes, en cas d'incendie ou de péril imminent.

La surveillance de l'application des prescriptions de police, de fonctionnement et de sécurité par les usagers relève de la compétence du personnel du Gestionnaire.

4-5. L'Exploitant se réserve le droit de refuser ou d'interrompre l'accès au service à quiconque perturbe ou ne satisfait pas les présentes Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du service, sans être tenu de fournir aucune autre justification.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ACCÈS

5-1. L'Utilisateur bénéficiant d'un titre TAC ou Transports scolaires doit présenter son téléphone ou sa carte à puce sans contact personnelle sur la borne située aux entrées des Parcs vélos pour déverrouiller la porte.

5-2. Le titre de stationnement vendu comprend uniquement la mise à disposition, pour une durée définie, d'une place de stationnement vélo non-nominative. Dans certains cas, et selon le type de Parc, un numéro de place ou un emplacement précis peut être attribué lors de l'achat du titre. Les autres équipements comme le cadenas ou l'anti-vol sont à la charge de l'utilisateur.

5-3. L'utilisateur se rend au local indiqué, passe le badge devant la borne pour déverrouiller la porte et accroche son vélo à un point d'attache libre de son choix, sauf indication préalable contraire.

Il sécurise ensuite son vélo avec son anti-vol personnel. L'antivol n'est pas fourni par le service. En quittant le local, l'utilisateur s'assure que la porte soit bien verrouillée et de laisser le Parc propre.

5-4. L'utilisateur peut accéder de manière illimitée au service pendant toute la durée de validité de son abonnement et uniquement pour un usage personnel. S'il souhaite y accéder de nouveau après expiration du titre, il devra en acquérir un nouveau.

5-5. Il ne sera procédé à aucun renouvellement tacite de la location. L'utilisateur devra prendre l'initiative de ce renouvellement avant le terme de celui-ci. Tout vélo qui resterait dans le local au terme du contrat sera enlevé par l'Exploitant à la charge et au risque de l'Utilisateur, dans **un délai de 15 jours ouvrés** après la mise en demeure infructueuse. Le Gestionnaire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des éventuelles dégradations inhérentes.

5-6. L'accès est interdit aux animaux et à toute personne non-utilisatrice du service.

ARTICLE 6 - DISPONIBILITÉ SERVICE

6-1. Le service est accessible dans la limite des places disponibles, 12 mois sur 12, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, sans interruption, sauf cas de force majeure ou édicition par les autorités compétentes d'une restriction totale ou partielle, temporaire ou définitive, de l'usage d'un ou plusieurs locaux du service.

6-2. L'agence Vélibléu est accessible aux horaires définis et indiqués.

ARTICLE 7 - RESTRICTIONS A L'USAGE DU SERVICE

7-1. L'Utilisateur doit veiller à respecter la date d'échéance de son abonnement. Chaque Utilisateur du service bénéficie d'un droit à l'utilisation d'une seule place de stationnement par abonnement et uniquement pour son usage personnel.

Celui-ci ne pourra donc ni stationner plusieurs véhicules, ni utiliser son abonnement pour stationner le Véhicule d'un tiers.

7-2. Les boxes ne peuvent pas accueillir de vélos spéciaux type cargo ou tandems s'il sont hors gabarit et nuisent au bon fonctionnement du service. En règle générale, seuls les vélos d'un gabarit normal de types classiques ou électriques (y compris long-tails ou pliants) sont acceptés.

7-3. L'Utilisateur s'engage à ne pas céder, prêter ou louer son accès aux services de stationnement. Il est de la responsabilité de l'Utilisateur de vérifier les informations saisies dans son contrat afin de s'assurer de la réception des relances et de la vérification des mails classés en tant que spam.

L'Utilisateur doit, en cas de changement d'adresse mail, d'adresse postale, de numéro de téléphone ou de compte bancaire, en avertir l'Exploitant sous 7 jours à compter du changement.

7-4. L'utilisation des équipements mis à disposition par le Gestionnaire est de la responsabilité de l'Utilisateur, sauf cas de force majeure, fait d'un tiers ou de l'Exploitant

7-5. Aucune activité n'est autorisée à l'intérieur des Parcs. Il est en outre interdit aux Utilisateurs :

- de faire du feu ou de fumer dans l'enceinte des Parcs,
- d'introduire toute substance de nature à nuire à la sécurité des personnes et à l'intégrité des équipements,
- d'utiliser les installations mises à dispositions par l'Exploitant à d'autres fins que celles prévues,
- d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage de Véhicules,
- de distribuer de la publicité sur les Véhicules ou aux autres Utilisateurs et de poser des affiches, sans autorisation préalable et expresse du Gestionnaire,
- de déposer des objets dans l'enceinte des Parcs.

D'une manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre, au fonctionnement, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité du Parc.

ARTICLE 8 - TARIFICATION DU SERVICE

8-1. L'accès au service nécessite le paiement préalable d'un abonnement selon la durée choisie (courte ou longue durée). Les tarifs en vigueur sont propres à chaque Parc vélos. Ils sont appliqués conformément à la délibération en vigueur à la date d'adhésion. Les tarifs en vigueur sont affichés à chaque Parc et accessibles en ligne.

8-2. La formule d'abonnement choisie par l'Usager, donne droit à l'utilisation d'une place de stationnement (non attribuée) par vélo dans le Parc choisi. Plusieurs abonnements peuvent être achetés sur un même compte par un Usager pour des boxes différents.

8-3. L'adhésion au service est non remboursable, sauf en cas de forfaits listés à l'article 9.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION D'UN ABONNEMENT

9-1. Résiliation à l'initiative de l'Utilisateur :

Les formules d'abonnement inférieurs à un mois ne font l'objet d'aucun remboursement quelque soit le motif.

Les abonnements de type longue durée (à partir d'un mois) ne peuvent faire l'objet d'une résiliation sauf dans les cas énumérés ci-dessous, sous réserve de présenter tout justificatif officiel :

- décès du bénéficiaire du compte ou de la carte à puce sans contact (sur présentation d'un certificat de décès),
- arrêt longue maladie reconnu par la sécurité sociale d'une durée supérieure à 6 mois (sur présentation d'une attestation),
- déménagement en dehors de Grand Châtellerault (sur justificatif),
- perte d'emploi, mutation, départ à la retraite, démission.

Toute demande de résiliation prend effet à compter de la date de notification de la résiliation par l'Utilisateur. La demande de résiliation à destination de l'Exploitant peut se faire : par courrier ou par mail et uniquement avec un accusé de réception.

9-2. Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :

L'abonnement est résilié de plein droit à compter de la notification à l'Utilisateur de la résiliation, pour les motifs suivants :

- fraude avérée dans la constitution du dossier d'abonnement, fausse déclaration, falsification des justificatifs,
- utilisation frauduleuse et/ ou dangereuse des accès aux Parcs,
- utilisation dangereuse, nuisible vis à vis d'autrui ou non conforme,
- non-respect par l'Utilisateur de ses obligations essentielles au titre du présent règlement,
- règlement impayé (à partir d'1 mois).

La résiliation dans ces cas n'exclut pas l'engagement de poursuites judiciaires, notamment pénales. En cas de litige de paiement, et si le règlement n'est pas effectué, le Gestionnaire se réserve le droit de suspendre le compte et/ou la carte de l'Utilisateur et de suspendre les contrats associés. Le dossier pourra être transmis au Trésor Public (DGFIP : Direction Générale des Finances publiques).

9-3. Modalités de remboursement :

La résiliation d'un abonnement (supérieure à une durée d'un mois) pourra donner lieu à un remboursement du trop-perçu. Aucune demande de remboursement d'abonnement payé au comptant ne peut être réclamée directement dans l'agence Vélib'leu.

Après étude de la demande de remboursement, le service client notifie par courrier ou courriel le refus ou l'acceptation du remboursement. Celui-ci est effectué par virement bancaire en retour ou à défaut par envoi postal d'un chèque bancaire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

10-1. L'Utilisateur du service s'assure lors de l'ouverture des portes de ne pas permettre l'accès à une autre personne. Il s'assure également de la bonne fermeture de la porte d'accès après son entrée ou sa sortie des locaux.

10-2. L'usager s'engage à utiliser la place de stationnement avec soin et à attacher convenablement son vélo au support prévu à cet effet. Il s'engage également à utiliser le Parc dans le respect des présentes conditions d'accès et d'utilisation du service.

Le matériel loué (y compris le support d'attaches) est réputé être en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. Le vélo et ses accessoires, le cadenas et le chargeur restent sous la responsabilité de l'usager ou de son représentant légal.

10-3. L'Utilisateur s'engage à signaler à l'Exploitant la perte, le vol, tout incident, tout accident ou tout autre problème relatif à l'utilisation de son système d'accès (carte ou téléphone).

10-4. Pendant tout l'itinéraire, à partir de l'accès au Parc jusqu'aux emplacements de stationnement, puis vers la sortie, les Utilisateurs doivent circuler avec leur Véhicule à la main. En outre, pendant leur stationnement, les Véhicules doivent être attachés aux emplacements prévus à cet effet (à savoir les arceaux, les racks double niveau, les bras de suspension).

Les emplacements bas sont à privilégier pour les Vélos à Assistance Électrique (ou de type cargo ou longtail pouvant entrer dans le Parc vélos sans en perturber le bon fonctionnement).

10-5. La mise en stationnement d'un Véhicule doit être effectuée de façon telle qu'elle n'empiète pas sur la voie de circulation ou sur l'arceau de stationnement voisin. Il est en outre interdit de stationner son Véhicule sur les voies de circulation, les voies d'accès ou de sortie, et de stationner plus de deux Véhicules sur un même arceau.

10-6. L'Utilisateur n'est pas autorisé à déposer du matériel ou des denrées alimentaires, ou des produits dangereux ou inflammables dans les Parcs, y compris dans les sacs ou coffres montés sur le Véhicule, qu'ils soient fermés à clé ou non. Lorsque le Parc vélos est équipé d'un casier disponible, l'utilisateur est invité à l'utiliser et à le sécuriser.

L'usager s'interdit d'introduire et de stocker dans le local tout objet non prévu à cet effet, notamment (liste non-exhaustive), vélo à deux-roues dont les dimensions peuvent entraver la bonne utilisation du service par les autres usagers, tricycle, tandem, remorque, deux ou trois-roues motorisés, produits dangereux ou inflammables.

10-7. L'utilisateur s'engage à libérer l'emplacement à tout moment, à la première demande du Gestionnaire ou du Propriétaire effectuée par téléphone, courriel ou courrier.

10-8. L'utilisateur s'engage à déclarer toute perte, vol ou autre problème relatif au matériel loué et à le signaler à l'Exploitant dans les plus brefs délais.

10-9. L'Exploitant tout comme l'Utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde (conformément aux articles 1240 et suivants du Code Civil). Il appartient à chacun de souscrire aux assurances appropriées concernant ses responsabilités (article 7.8 concernant l'utilisateur).

10-10. En particulier, les Utilisateurs sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer directement ou indirectement, dans l'enceinte des Parcs, tant à d'autres Utilisateurs ou à leurs Véhicules, qu'aux personnels, aux animaux et aux choses dont notamment les équipements ou les installations des locaux. En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration écrite à son assurance et auprès du Gestionnaire

et de porter plainte si les faits le justifient.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

11-1. Responsabilités et moyens mis en œuvre :

L'Exploitant s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin d'assurer la permanence et la qualité du service proposé. Il n'assume toutefois à ce titre qu'une obligation de moyens. La responsabilité du Gestionnaire ou du Propriétaire ne peut être engagée au titre des services :

- en cas de mauvaise utilisation par l'utilisateur des services proposés,
- en cas de non-respect par l'utilisateur de ses obligations aux termes des présentes conditions d'accès et d'utilisation du service,
- en cas d'utilisation du service par une personne non-autorisée (notamment en cas de vol ou de dégradation),
- en cas de force majeure.

11-2. Entretien du local et des supports de stationnement (arceaux) :

Si une réparation et un entretien sont indispensables dans les locaux ou sur les supports, l'Exploitant et/ou le Propriétaire s'engage à les effectuer dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, un avertissement demandant l'enlèvement des vélos, chargeurs et/ou cadenas sera apposé dans le local au minimum 48 h avant le début des travaux. Les vélos non-enlevés seront retirés par le Gestionnaire à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public.

11-3. Stationnement abusif :

Le stationnement d'un Véhicule se trouvant dans les cas énumérés ci-dessous est considéré comme abusif :

- stationnement au-delà de la date de validité de l'abonnement de l'utilisateur ;
- stationnement d'un vélo de type ventouse, paraissant inactif ;
- le stationnement obstruant le dégagement d'un autre (ex : antivol accroché sur un vélo voisin) ou obstruant la voie de circulation (vélo hors gabarit).

À la suite d'un stationnement décrété abusif, lorsque l'utilisateur est absent ou refuse malgré l'injonction orale ou écrite des agents de l'Exploitant apposée sur son Véhicule, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et l'exclusion du véhicule des locaux et/ou la mise en fourrière peuvent être prescrits aux frais et risques de l'utilisateur, indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues à titre de réparation d'un éventuel préjudice dans un délai de 15 jours ouvrés.

Le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de dégradation du Véhicule de l'utilisateur qui interviendrait à cette occasion, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol.

11-4. En cas de non-respect par l'utilisateur du présent Règlement Public d'Usage, l'Exploitant se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'abonnement de l'utilisateur.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

12-1. Les Parcs sont des espaces de stationnement et non de gardiennage. L'existence d'une

installation de vidéoprotection et/ou la présence ponctuelle d'un supplémentaires et accessoires, mais ne constituent nullement une surveillance ou de dépôt.

12-2. L'autorisation de pénétrer dans les Parcs et d'y stationner un Véhicule n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs des Utilisateurs qui conservent la garde de leurs Véhicules. L'Utilisateur assume la garde de son Véhicule et des équipements qui y sont rattachés. Il est donc très vivement conseillé d'utiliser un antivol approprié (type U).

12-3. Absence de responsabilité de l'Exploitant

Le Gestionnaire décline toute responsabilité et l'Utilisateur renonce à tout recours contre lui et ses assureurs en cas, sans que cette liste ne soit limitative, de vol, acte de vandalisme, avarie, gel, inondation, catastrophe naturelle, incendie ou dommages de toute sorte, cas fortuits ou de force majeure, etc., affectant directement ou indirectement les Véhicules.

En cas de sinistre, l'évacuation des Véhicules est laissée à la diligence de l'Utilisateur, sans que l'Exploitant ne se charge d'aviser les propriétaires des Véhicules ni d'assurer leur enlèvement.

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas dans les Parcs. En outre, le Gestionnaire ne peut être tenu responsable de la fermeture prévue ou inopinée des Parcs, de l'absence de place de stationnement libre, et/ou des attentes en entrée ou en sortie pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

13-1. En cas de perte ou de vol de la carte TAC ou Transports scolaires servant de clé au Parc, pendant la durée de la location, l'Utilisateur sera facturé d'un montant forfaitaire en vigueur pour la création d'un duplicata.

Sous réserve que la carte soit nominative, il sera possible d'établir un duplicata à l'agence commerciale TAC ou au service Mobilités (Unité Transports scolaires) moyennant le paiement d'un montant forfaitaire en application des tarifs en vigueur disponibles sur le site de Grand Châtelleraut, à la date d'établissement du duplicata.

13-2. En cas de destruction, dégradation ou détérioration volontaire et avérée des Parcs, des pénalités à hauteur du coût de réparation des dommages seront appliquées. Un courrier indiquant le montant du prélèvement sera adressé à l'utilisateur.

ARTICLE 14 - VIDÉOPROTECTION

14-1. Conformément au Code de la Sécurité Intérieure (Articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255- 1) et au décret N°96-926 du 17 octobre 1996, modifié par la loi 2011-267 du 14 mars 2011, certains Parcs de stationnements sont équipés de systèmes de vidéoprotection à l'intérieur et/ou à proximité.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

15-1. L'Exploitant et par extension le Propriétaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et le stockage des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés ».

Conformément à cette même loi, l'Usager bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

ARTICLE 16 - CONSULTATION ET MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT PUBLIC D'USAGE

16-1. Le contenu des présentes conditions générales pourrait être amené à évoluer, les nouvelles dispositions étant automatiquement applicables à l'utilisateur qui en sera informé par courriel ou sur leurs comptes d'abonnés.

16-2. Les présentes CGAU sont consultables sur le site internet de Grand Châtellerauld et sont téléchargeables à l'entrée des Parcs vélos via une lecture de QR Code. Elles sont également disponibles dans l'agence Vélibléu.

ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

17-1. Les présentes CGAU sont soumises à la loi française. Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent document seront, préférentiellement avant toute demande en justice, soumises à un traitement amiable. En cas de désaccord, l'utilisateur pourra saisir les juridictions compétentes. Tout différend relatif à l'exécution des CGAU et à leurs suites sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

17-2. L'utilisateur peut effectuer une réclamation dans un délai de deux mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation, à envoyer par mail à velibleu@grand-chatellerauld.fr ou par courrier à Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld - Service Mobilités - Unité Vélibléu - 78 boulevard Blossac - CS 90618 - 86106 Châtellerauld Cedex.